

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE**
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
AGRICOLE ET RURALE

A R R E T É
relatif à l'appel à projets pour la mise en œuvre
du document régional du programme de restructuration nationale – sucre
Deuxième appel à projets

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°320/2006 du conseil modifié, instaurant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et son article 6

Vu le règlement (CE) n°968/2006 de la Commission pris en application du règlement (CE)320/2006 du Conseil et ses articles 13 et 14

Vu le programme de restructuration nationale du secteur sucrier et betteravier français dit PRN-Sucre

Vu la lettre circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 22 octobre 2008 aux Préfets de région concernés

Vu la note de service n°1 relative au PRN-Sucre du 28 octobre 2008 relative aux enveloppes régionales

Vu la note de service n°2 relative au PRN-Sucre du 4 décembre 2008 relative à l'élaboration des documents régionaux du PRN-S

Vu le comité de programmation volet territorial du 19 février 2009

Vu le Document Régional du Programme national de Restructuration –Sucre (DR PRN-S) pour la région Centre approuvé par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 29 avril 2009

Vu l'avenant au Document Régional du Programme national de Restructuration –Sucre (DR PRN-S) pour la région Centre approuvé par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 16 octobre 2009

Vu l'arrêté préfectoral du 09-137 du 2/06/09 relatif à l'appel à projets pour la mise en œuvre du document régional du programme de restructuration nationale sucre – Premier appel à projets

Considérant l'avis de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre, en date du 25 novembre 2009

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} : Cadre général de l'appel à projets

Le Document régional du programme de restructuration national Sucre (DR PRN-S) a pour objectif d'accompagner la revitalisation des territoires régionaux impactés par la réduction de la production sucrière européenne, décidée dans le cadre de l'Organisation Commune de Marché du sucre. Il concerne l'ensemble des communes du Loiret et de l'Eure et Loir, et les communes du Loir et Cher figurant dans la liste positive annexée (*annexe 1*) au présent arrêté.

Sa mise en œuvre fait l'objet du présent appel à projets.

Seules les demandes relatives à des travaux ou actions devant s'achever avant le 30 septembre 2010 (ou à une éventuelle date ultérieure autorisée par la Commission européenne) sont éligibles.

Article 2 : Financement exclusif au titre du FEAGA

Une enveloppe de 417 526 euros est réservée pour la mise en œuvre du DR PRN-S en région Centre.

Les financements apportés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre du DR PRN-S sont exclusifs de tout autre financement public.

Certains types de dépenses relèvent de dispositifs également éligibles au titre du FEADER dans le cadre du Document régional de développement rural. Ces dépenses ne pourront pas être financées par le FEADER pendant la durée d'application du DR PRN Sucre, soit jusqu'au 30 septembre 2010 ou antérieurement à cette date si l'enveloppe de crédits communautaires FEAGA correspondante est épuisée.

Article 3 : Champ de l'appel à projets

3-1 Des actions concertées au bénéfice des acteurs du monde rural

L'objectif du DR PRN-S est de promouvoir la revitalisation des territoires. Les actions doivent donc être combinées et les dispositifs ouverts au titre de ce programme doivent être assemblés pour agir sur les principaux leviers du développement

Les demandes présentées dans le cadre de l'appel à projets au titre de chaque mesure devront s'inscrire dans un projet global, structurant pour le territoire, sur l'une des thématiques décrites ci-dessous. La pertinence du projet global et la cohérence de chaque demande spécifique avec ce projet seront prise en compte dans les critères d'instruction. Les demandes présentées au titre de l'appel à projet devront ainsi comporter une présentation des objectifs à atteindre, de l'organisation de la filière dans laquelle s'inscrit le demandeur, des liens contractuels régissant la production ou l'élaboration du produit avec les autres partenaires, des appuis techniques et participation à la collecte de références techniques avec la station régionale, des actions de recherche développement.... Ce volet pourra être établi collégialement par le partenariat d'une filière et être repris pour chaque demande particulière.

3-2 L'appel a projets répond à 2 axes de développement : la diversification des productions et l'autonomie énergétique des territoires

Pour maintenir la dynamique économique des territoires concernés par le plan de restructuration, deux voies parallèles et synergiques sont proposées :

- l'une pour conforter et développer de nouvelles productions à fins alimentaires, tout en recherchant un meilleur équilibre des assolements et des itinéraires techniques économes en intrants ;

- l'autre pour sécuriser les débouchés de la biomasse énergie issue de plantes dédiées et réduire l'usage des énergies fossiles dans les activités locales.

Les actions susceptibles d'être aidées sont décrites dans le document général « document régional du Plan de Restructuration nationale Sucre en Région Centre » et dans les fiches présentant le cadre de chaque dispositif d'intervention retenu en région Centre et annexées au présent arrêté (*annexe 2*).

3-3 liste des mesures retenues au titre du DR PRN-Sucre Centre et financement prévisionnel

Mesures du PRN		Crédits alloués (k€)	Part de l'enveloppe régionale (en %)	Montant estimés (k€) des travaux
Code	Intitulé			
111B	Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	17	4	21,5
121C	Diversification des exploitations agricoles	100,526	24	
121-C6	Verger	90,526		293
121-C7	Nouveaux assolements	10		33
123A	Investissements dans les industries agroalimentaires	190	46	615
124	Coopération en vu de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies	110	26	183
		417,526	100	1 112

Les mesures en faveur du tourisme rural, prises en charge au titre du DRDR et les mesures 125C et 341, ne sont pas retenues au titre du DR PRN Sucre Centre.

Article 4 : Instruction des dossiers déposés au titre de l'appel à projets

4-1 Constitution des dossiers par mesure du DR PRN

Pour chaque mesure ouverte au titre du présent appel à projet, un formulaire de demande d'aide est disponible sur le site www.europe-centre.eu ou auprès des services de la DRAAF ou des DDAF/DDEA concernées. Le dossier comportera en outre et de manière obligatoire, un volet précisant les conditions d'intégration de ce projet « particulier » dans un projet global du territoire et les engagements réciproques liant les partenaires.

4-2 Dépôt du dossier à la DRAAF et autorisation de commencer les travaux

Les projets pourront être déposés à compter de la publication de l'appel à projets auprès de la DRAAF en trois exemplaires. L'accusé de réception du dossier complet vaudra autorisation de commencer les travaux.

Par dérogation et compte tenu des délais de commande et de réalisation, les demandeurs qui auront déposé une demande précisant a minima, la nature, le lieu, le montant de l'investissement, et la demande de subvention auprès de la Direction Départementale en charge de l'Agriculture ou de la DRAAF à compter du 1^{er} janvier 2009, pourront être autorisés à démarrer leurs travaux sans perdre le bénéfice éventuel de l'aide.

Cette autorisation ne dispensera pas le demandeur de devoir constituer un dossier complet pour être éligible à l'appel à projet.

La DRAAF transmettra un exemplaire du dossier à la DDAF – DDEA concernée.

4-3 Avis du GTC « volet territorial »

Après instruction par les services déconcentrés du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (MAAP) concernés, la DRAAF inscrit les demandes au GTC « volet territorial ». Cette instance, qui réunit les services des financeurs publics : collectivités territoriales et Etat, émet un avis de deux ordres :

- Sur la pertinence et l'opportunité du projet global qui donne du sens à un ou plusieurs dossiers, selon les critères listés ci-après :
 - structurant en terme de développement économique et d'emploi sur le territoire retenu ;
 - associant plusieurs partenaires d'une filière et/ou d'un territoire ;
 - dont le cœur du dispositif (par ex l'unité de transformation, la plate-forme de collecte ...) est implanté dans les départements de l'Eure-et-Loir et du Loiret , ou les cantons du Loir-et-Cher listés en annexe ;
 - nécessitant de combiner différentes mesures d'accompagnement pour prendre en compte simultanément les différentes conditions de réussite du projet ;
 - contribuant au développement durable ;
 - innovant en matière d'organisation de la filière, de gouvernance, technique ;
 - créant des emplois ou pérennisant une activité ;
 - assurant une meilleure valorisation des productions du territoire.
- Sur la cohérence de la demande faite au titre d'un dispositif, avec le projet global, et sa priorité au regard notamment de l'implantation du projet, de la nature du demandeur, et sur son opportunité vis à vis du DR PRN-S.
- Pour répondre aux éventuelles contraintes budgétaires, à qualité de projets équivalente, les travaux éligibles à la mesure 123A ou les autres actions respectivement implantés ou concernant majoritairement les cantons prioritaires selon la liste établie à l'annexe 1, et les demandes relatives à des actions collectives, bénéficieront d'un rang de classement supérieur.

Sur ces bases, le GTC propose au Préfet une assiette subventionnable, cohérente avec le projet et la mesure, et un taux d'aide du FEAGA dans le cas de fixation d'un taux maximal.

La décision de financement est prise par arrêté ou convention du Préfet de Région.

4-4 Liquidation du dossier

Le dossier de demande de paiement est déposé auprès de la DRAAF pour les mesures PRN 111, 123A, 124 ; auprès de la DDAF ou de la DDEA pour les mesures PRN 121 C6 et PRN 121 C7.

La mise en paiement est effectuée sous la responsabilité de FranceAgriMer au titre du FEAGA.

Article 5 : clôture de l'appel à projets

Le présent appel à projets sera clos au 31 décembre 2009. Au vu des disponibilités budgétaires à l'issue de son instruction, une troisième période d'appel à projets pourra être ouverte par simple avenant au présent arrêté.

Article 6 : Article d'exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre , le Secrétaire général pour les affaires régionales, et les Préfets de département de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2009

Préfet de la région Centre

Préfet du Loiret

Signé : Bernard FRAGNEAU

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

